BOLLETTINO

DI

LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

EGIZIANA

BULLETIN

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

ÉGYPTIENNES

1° APRILE 1904. 1er AVRIL 1904.

SOMMARIO — SOMMAIRE

LÉGISLATION.

Arrêté créant un nouveau cercle d'irrigation dans la Basse-Egypte (page 129).

Arrêté relatif à la peste bovine (p. 129).

Gouvernorat d'Alexandrie : Arrêté déterminant les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce (p. 130).

Gouvernorat d'Alexandrie : Arrêté déterminant les quartiers européens aux fins de l'article 12 du règlement sur les établissements publics (p. 130).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

I. Vente de fruits à naître : improductivité : payement du prix. — II. Vente des fruits d'un arbre non poussés; nullité relative (p. 130).

Livres de commerce; communication; cas; association en participation; limites (p. 132).

Responsabilité; accident; mur; malfaçon; propriétaire; maître-maçon (p. 132).

I. Clôture des débats; inscription de faux postérieure; inefficacité. — II. Billet à ordre; souscription; faux intellectuel; tiers porteur de bonne foi; inopposabilité — III. Effets de commerce; tiers porteur; bonne foi; présomption. — IV. Effets de commerce; endossement en garantie; effets (p. 132).

I. Rectification des jugements; erreur matérielle; cas. — II. Requête civile; omission de statuer; moyens; inadmissibilité (p. 134).

Commerçant; décès; faillite; cas; délai (p. 135).

I. Saisie-arrêt; tiers-saisi; déclaration; délai; retard; justification; irresponsabilité. — II. Saisie-arrêt; tiers-saisi; dette non liquide; effets (p. 136).

I. Chose jugée; dispositif; motifs; interprétation; jugement d'incompétence; nature du titre; appréciation définitive. — II. Chose jugée; action; rejet; demande successive; dessaisissement. — III. Juridiction mixte; statut personnel; sursis; cas; question préjudicielle incidente (p. 136).

Préemption; prescription de l'art. 22 du Décret 26 Mars 1900; exceptions; instance en revendication; suspension (p. 138).

Chemins de fer; matériel défectueux; accident; responsabilité (p. 139).

Maison de tolérance; déclaration de l'autorité; caractère; effets (p. 140).

I. Tribunal; dépens; liquidation; compétence; conditions; ordonnance de taxe indigène; opposition; juridiction mixte; compétence; cas. — II. Expertise; frais; paiement; charge. — III. Droits litigieux; cessionnaire en garantie; condamnation aux frais; étendue; cas (p. 140).

Exploit d'ajournement; action possessoire; objet de la demande; indications incomplètes; conclusions d'audience (p. 143).

I. Vente; indigène; étranger; jugement indigène; transcription postérieure; ayant cause; chose jugée. — II. Défendeur; codéfendeur; garantie; conclusions à la barre; recevabilité (p. 144).

LÉGISLATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

créant un nouveau cercle d'irrigation dans la Basse Egypte.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la décision du Conseil des Ministres, en date du 23 Janvier 1904,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un nouveau cercle d'irrigation est créé dans la Basse-Egypte ; ce cercle prendra le nom de Cercle d'irrigation de Zifta et comprendra toute la province de Dakahlieh et la partie est de la province de Gharbieh, au nord de Mehalla El-Koubra.

ART. 2.

M. l'inspecteur général des irrigations de la Basse-Egypte est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

Le Caire, le 3 Février 1904.

Le Ministre des Travaux publics,
H. FAKHRY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

relatif à la peste bovine.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 4 du décret du 27 Juin 1903 (2), prescrivant des mesures exceptionnelles en vue d'empêcher la propagation de la peste bovine ;

(1) Publié au *Journal Officiel* du 26 Mars 1904, No. 35.
(2) *Bull.*, XV, 258.

Sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu :

1° D'abattre les animaux de race bovine atteints de maladie ou suspects ;

2° De procéder à l'équarissage des animaux de race bovine morts ou abattus en dehors des abattoirs publics sans l'autorisation écrite de l'omdeh.

ART. 2.

Les animaux de race bovine morts devront être enfouis en dehors des villages, à une profondeur de deux mètres au moins.

ART. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur trois jours après sa promulgation au *Journal Officiel* (1).

Le Caire, le 2 Mars 1904.

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA FEHMY.

GOUVERNORAT D'ALEXANDRIE

ARRÊTÉ

déterminant les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce.

LE GOUVERNEUR D'ALEXANDRIE,

Vu l'article 2 du Règlement sur les établissements publics, promulgué par décret du 9 Janvier 1904 (2),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérées comme quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce les rues, ruelles et places indiquées à l'état ci-annexé.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication au *Journal Officiel* (3).

Alexandrie, le 15 Mars 1904 (27 Zil Hedjeh 1321).

Le Gouverneur,
Dr SIDKI.

(*Suit l'état indiquant le nom des rues, ruelles et places).*

(1) Publié au *Journal Officiel* du 5 Mars 1904, No 26.
(2) *Bull.*, XVI, 65.
(3) Publié au *Journal Officiel* du 26 Mars 1904, No 35.

GOUVERNORAT D'ALEXANDRIE

ARRÊTÉ

déterminant les quartiers européens aux fins de l'article 12 du règlement sur les établissements publics.

LE GOUVERNEUR D'ALEXANDRIE,

Vu l'article 12 du règlement sur les établissements publics, promulgué par décret du 9 Janvier 1904 (4),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérées comme quartiers européens, aux fins de l'article susvisé, les rues, ruelles et places indiquées à l'état ci-annexé.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication au *Journal Officiel* (5).

Alexandrie, le 15 Mars 1904 (27 Zil-Hedjeh 1321).

Le Gouverneur,
Dr SIDKY.

(*Suit l'état indiquant les noms des rues, ruelles et places*).

(4) *Bull.*, XVI., 65.
(5) Publié au *Journal Officiel* du 26 Mars 1904, No. 35.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

I. Vente de fruits à naître ; improductivité ; payement du prix. – II. Vente des fruits d'un arbre non poussés ; nullité relative.

I. *S'agissant d'une vente de fruits à naître d'une culture dont tous les soins restaient au vendeur, l'acheteur a l'obligation de payer le prix convenu dès que la récolte a donné quelques produits : le prix stipulé reste même, de règle, dû nonobstant une improductivité absolue, s'il ressort clairement des termes de la convention et des circonstances de la cause, spécialement de la vileté du prix, que le contrat n'a eu pour objet qu'une simple éventualité* (6).

(6) Rappr. arrêt 15 Février 1900 (*Bull.*, XII, 117).

II. *La nullité de la vente des fruits d'un arbre, quand ils ne sont pas poussés (art. 330 C. C.), n'est qu'une nullité relative, établie au profit du vendeur seul.*

Hoirs Caclamanos

contre

Chalabi el Daley.

La Cour,

Attendu que l'intimé n'a formé aucun appel incident en tant que le jugement a prononcé la résiliation de la convention litigieuse à partir du 8 Février 1902;

Que la question discutée en appel se réduit ainsi à savoir si l'intimé doit être tenu pour déchargé des obligations par lui contractées le 25 Février 1899, et ce, pour le motif qu'à partir du mois de Septembre 1901, les bananiers n'auraient produit aucun fruit soit à raison de circonstances fortuites, soit à raison de négligences imputables au demandeur;

Attendu que le défendeur appelant n'a pas établi le fait qui sert de base à son exception, spécialement en ce qui concerne les négligences par lui imputées à son adversaire;

Qu'il ressort, d'autre part, des mesures d'instruction ordonnées en première Instance et particulièrement des constatations judiciaires faites sur les lieux litigieux le 9 Mai 1902, que les bananiers litigieux ont moins souffert que la généralité des plantations similaires du pays de la maladie qui a atteint les bananiers en 1901 et que l'appelant n'a pas été entièrement privé de la récolte sur laquelle il pouvait compter, encore qu'il n'ait pu obtenir une récolte normale;

Attendu que, les faits de la cause ainsi établis, se pose au procès la question de savoir laquelle des deux parties doit supporter, dans l'hypothèse du contrat en question, le préjudice qui est résulté, en l'espèce, d'une improductivité naturelle et relative des plantations litigieuses;

Attendu qu'en l'espèce le contrat litigieux ne constitue pas la location d'un terrain planté en bananiers, mais une vente de fruits à naître d'une culture dont tous les soins restaient au vendeur; que cette portée du contrat ressort clairement de la teneur des actes versés au dossier, comme de la qualification que les parties elles-mêmes ont donnée à leur convention; en sorte qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, à l'application de règles édictées par l'art. 479 du Code Civil, ni par suite à une discussion sur la portée de cette disposition, qui s'écarte des règles suivies en l'occurrence par le droit romain ou par le droit français moderne;

Attendu que l'appelant a cessé de se prévaloir, en appel, de la disposition du Code des Tribunaux Mixtes (art. 330) qui proclame la nullité de la vente des fruits d'un arbre « quand ils ne sont pas poussés » (disposition non reproduite par le Code des Tribunaux indigènes);

Qu'au surplus l'appelant n'était pas fondé à s'en prévaloir, s'agissant en l'occurrence d'une nullité relative, qui n'a été établie qu'au profit des vendeurs et à raison du caractère aléatoire et généralement usuraire que présentent des ventes de cette nature;

Qu'il va de soi que cette nullité ne peut avoir pour conséquence de dispenser un acheteur de payer la valeur des fruits dont il aurait joui en fait, valeur récupérable par l'action *de in rem verso*;

Attendu que le caractère d'une vente de fruits à provenir d'un fonds détermine les effets juridiques qui en découlent, selon l'intention probable des parties;

Qu'il en ressort manifestement pour l'acheteur l'obligation de payer le prix convenu, dès que la récolte a donné quelques produits; qu'il est même de règle que le prix stipulé reste dû nonobstant une improductivité absolue, s'il ressort clairement des termes de la convention et des circonstances de la cause, spécialement de la vileté du prix, que le contrat n'a eu pour objet qu'une simple éventualité (*spes fructum nasciturum*), ce qui ne peut, d'ailleurs, être facilement admis;

Qu'il y a manifestement lieu d'admettre en droit égyptien ces règles traditionnelles et fondées sur la nature même des choses, en

l'absence d'une disposition légale impliquant nécessairement une intention d'y déroger;

Que c'est conséquemment à bon droit que le jugement dont appel a condamné l'appelant au payement des termes du prix de vente échus à la date de la formation de l'instance, encore que l'achat aléatoire conclu par l'appelant ne lui aurait pas procuré les profits qu'il en attendait.

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 4 Février 1904.

Le Président, Moriondo.

SOMMAIRE.

Livres de commerce; communication; cas; association en participation; limites.

Il n'y a lieu à communication des livres que dans les cas spécifiés par la loi, et lorsque, notamment, il s'agit de société régulière.

Par suite, dans le cas d'une association en participation, le gérant n'est tenu de justifier de son administration qu'en produisant toutes les pièces afférentes à la dite administration.

Hoirs Antoun Youssef Abdel Messih

contre

J. M. Cattaoui figlio et Cie.

La Cour,

. . . . . .

Attendu, enfin, sur la troisième question, qu'il n'y a lieu à communication des livres que dans les cas spécifiés par la loi et lorsque, notamment, il s'agit de société régulière;

Qu'en l'espèce, s'agissant d'une association en participation, le gérant est tenu de justifier de son administration en produisant toutes les pièces afférentes à la dite administration; qu'à ce point de vue les productions de J. M. Cattaoui fils et Cie sont on ne peut plus complètes;

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 4 Février 1904.

Le Président, Moriondo.

SOMMAIRE.

Responsabilité; accident; mur; malfaçon; propriétaire; maître-maçon.

L'accident dû à la malfaçon d'un mur qui s'est écroulé engage la responsabilité du propriétaire de ce mur ainsi que du maître-maçon chargé de la construction.

Nefissa Bent Mahmoud Sallam

contre

Grégoire Kacavas et autres.

La Cour,

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'accident, dont les enfants mineurs de l'intimé Kacavas ont été victimes, est dû à la malfaçon du mur qui s'est écroulé, et que partant la responsabilité du même accident incombe à la propriétaire de la maison, ainsi qu'au maître maçon chargé de la construction du mur écroulé, comme il a été jugé par la décision dont appel; sauf toutefois à retenir que les parents des dits mineurs ne sont pas tout à fait exempts d'imprudence pour les avoir laissés jouer dans la cour à côté du dit mur nouvellement construit et à peine terminé.

. . . . . .

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 10 Février 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

I. Clôture des débats; inscription de faux postérieure; inefficacité. — II. Billet à ordre; souscription; faux intellectuel; tiers porteur de bonne foi; inopposabilité. — III. Effets de commerce; tiers porteur; bonne foi; présomption. — IV. Effets de commerce; endossement en garantie; effets.

I. *Une inscription de faux déclarée au Greffe après la clôture des débats devant le tribunal, n'autorise pas ce dernier à suspendre le jugement de l'affaire principale par application de l'art. 319 C. Pr.*

II. *L'exception fondée uniquement sur ce que la signature du souscripteur d'un billet à ordre aurait été dolosivement surprise par le premier bénéficiaire n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi* (1).

III. *La bonne foi du tiers porteur doit être présumée, alors surtout qu'aucun fait, aucune circonstance, aucune présomption contraire n'autorise à la suspecter.*

IV. *L'endossement même à titre de garantie confère au porteur les mêmes droits qu'un endossement à titre de propriété* (2).

ALY ABOU BEREKA

contre

BANK OF EGYPT.

LA COUR,

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause et des droits des parties en passant outre à l'inscription de faux déclarée par Bereka et en décidant au surplus que la Banque d'Egypte était porteur de bonne foi du billet du 4 Février 1900 en vertu d'un endossement régulier et que, par suite, le faux purement intellectuel allégué ne lui était pas opposable;

Attendu en effet, en ce qui touche le refus du Tribunal de s'arrêter à l'inscription de faux, que, cette inscription n'ayant été déclarée au greffe que le 27 Octobre 1902, après les débats clos devant le Tribunal depuis le 25 du dit mois, et dénoncée plus tardivement encore, le 10 Novembre suivant, en violation des dispositions de l'art. 320 du Code de Procédure civile, le Tribunal n'était pas autorisé à suspendre le jugement de l'affaire principale par application de l'art. 319 du même Code;

Qu'en ce qui touche le faux articulé lui-même, cette exception se fondant uniquement sur ce que la signature, d'ailleurs non déniée par le souscripteur, aurait été dolosivement surprise par Chita Bey qui, au lieu d'une obligation de L. E. 16 1/2 dont il était réellement débiteur, lui en aurait fait cacheter une de P. T. 32.532, c'est également avec raison que, conformément aux principes en matière de valeurs négociables et transmissibles par endossement, le Tribunal a déclaré cette exception non opposable au tiers porteur de bonne foi;

Attendu que l'appelant conteste, il est vrai, à la Banque d'Egypte la qualité de tiers de bonne foi en mettant en doute la sincérité de la date de l'endossement et la réalité de la contrevaleur fournie;

Qu'il soutient en outre que, le billet ayant été transmis en garantie, la propriété en était restée au cédant et que, contre ce dernier, il pouvait faire valoir toutes les exceptions et notamment l'inscription de faux;

Mais qu'il n'est pas mieux fondé dans ces divers chefs de contestations;

Que la bonne foi du tiers porteur doit être présumée alors surtout qu'aucun fait, aucune circonstance, aucune présomption contraire n'autorise à la suspecter;

Qu'en l'espèce, la Banque justifie, d'ailleurs, qu'elle était créancière de Chita Bey de sommes importantes et que l'endossement de la valeur litigieuse lui a été consenti suivant les usages constants de la place;

Que la date de l'endossement doit également être présumée sincère et qu'au surplus la Banque fait la preuve de l'exactitude de cette date par la production d'un bordereau de valeurs diverses à elle endossées, qui comprend la valeur litigieuse et qui a été visé au greffe dès le 7 Février 1900;

Que la preuve de la valeur fournie, c'est-à-dire d'une créance de la Banque contre Chita Bey, l'endosseur, résulte d'un jugement de condamnation à plus de 26.500 L.E. par elle obtenu contre ce dernier;

Qu'enfin il est de doctrine et de jurisprudence certaines que l'endossement, même à titre de garantie, confère au porteur les mêmes droits qu'un endossement à titre de propriété, puisque tout le bénéfice du titre, avec le droit de recouvrement direct, se trouve régulièrement cédé;

Attendu, quant à l'imprudence reprochée

(1) V. arrêt 5 Avril 1899 (*Bull.*, XI, 175).

(2) Voir *T. D.*, v° *Effets de commerce*, No. 1227.

à la Banque de n'avoir pas fait une enquête pour s'assurer de la sincérité du titre et des facultés du souscripteur, que pareille enquête était absolument insolite et même impossible dans la pratique ; que son omission ne saurait donc à aucun point de vue être imputée à faute de la Banque ;

Attendu que de toutes ces considérations il résulte qu'il n'y a lieu ni à sursis pour l'accomplissement de la procédure de faux initiée et d'ailleurs non suivie par Bereka, ni à l'admission des preuves par lui subsidiairement offertes ;

Qu'en conséquence le jugement, dont la Cour adopte au surplus les motifs, doit être confirmé.

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 10 Février 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

I. Rectification des jugements; erreur matérielle; cas. — II. Requête civile; omission de statuer; moyens; inadmissibilité.

I. *Le recours en rectification d'une sentence n'est admissible que dans le cas où il résulte de son texte même que, par suite d'une simple erreur de plume ou d'une inadvertance analogue, la décision rendue ne répond pas manifestement à la véritable intention du juge* (1).

II. *Le juge n'est pas tenu, à peine d'exposer sa décision à recours en requête civile pour omission de statuer, de faire de chaque moyen de défense l'objet d'un considérant spécial ; il suffit de le rejeter implicitement, alors surtout que le dispositif écarte toutes conclusions plus amples ou contraires* (2).

Leila Chérifa épouse Mohamed Arif Bey

contre

Nazleh Hanem et autres.

La Cour,

Attendu que la dame Leila Chérifa a attaqué l'arrêt du 20 Mai 1903, rendu entre les mêmes parties, par un recours en rectification et subsidiairement en requête civile pour omission de statuer ;

Attendu que la demanderesse reproche à la Cour, à tort d'ailleurs, d'avoir confondu une obligation de 500 Livres Egyptiennes (pièce 5 de son dossier) avec une autre obligation de 580 Livres anglaises (pièce 3 de son dossier) et, en prenant une somme pour une autre, d'avoir jugé que la dame Leila restait encore débitrice de la Princesse Nazlé d'une somme de 500 L.E., ce qui revient à dire que la Cour aurait mal lu les pièces produites ou mal compris les explications et conclusions fournies par les parties et serait ainsi tombée dans une erreur matérielle ;

Attendu qu'à supposer que le reproche fût fondé, l'autorité de la chose jugée s'opposerait à la rectification de l'erreur prétendûment commise ;

Attendu en effet que la rectification d'une sentence n'est admissible que dans le cas où il résulte de son texte même que, par suite d'une simple erreur de plume ou d'une inadvertance semblable, la décision rendue ne répond manifestement pas à la véritable intention du juge ;

Attendu que le recours subsidiaire en requête civile est fondé sur ce que l'arrêt aurait omis de statuer sur l'obligation sus-visée de 580 L.E., que la demanderesse avait invoquée comme moyen de sa libération ;

Attendu que le système de défense soutenu par la dame Leila, dans ses conclusions additionnelles déposées lors des débats qui ont précédé l'arrêt attaqué, consistait à dire que de sa dette de 1500 Lstg. elle s'était libérée moyennant deux versements distincts, l'un de P.T. 96250, effectué entre les mains d'un sieur Abadi, mandataire de la Princesse Nazlé, et l'autre de Lstg. 580, fait à la décharge de la Princesse aux sieurs Lakani et Rachouan ;

Attendu que la Cour n'a retenu comme libératoire que le premier de ces deux versements, ce qui laissait à la charge de la dame Leila un solde de L.E. 500, mais qu'elle a parfaitement statué aussi sur le dit solde, en mo-

(1) Rapp. arrêt du 1er Avril 1903 (*Bull.*, XV, 277) et arrêt du 11 Juin 1903 (*Bull.*, XV, 318).

(2) Voir *T. D.*, v° *Requête civile*, No. 3748. — Rapp. arrêt 11 Décembre 1901 (*Bull.*, XIV, 44).

tivant sa décision par plusieurs attendus, qui l'ont amenée à dire que la dame Leila restait encore débitrice de 500 L.E. ;

Que si le versement de Lstg. 580 n'a pas été pris en considération, c'est que cette somme, d'ailleurs supérieure à 500 L.E., devait s'imputer sur la dette de 3500 Lstg. originairement due et non sur le solde de cette dette, reconnu par la dame Leila le 9 Février 1900 et s'élevant à Lstg. 1500 ;

Que la Cour n'était pas tenue de faire de chaque moyen de défense l'objet d'un considérant spécial ; qu'il a suffi de le rejeter implicitement, alors surtout que le dispositif de l'arrêt écarte toutes conclusions plus amples ou contraires.

Par ces Motifs :

Rejette.

Alexandrie, le 10 Février 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

Commerçant; décès; faillite; cas; délai.

Le commerçant décédé dans un état de gêne, non pas accidentel et momentané, mais continu et prolongé, résultant de protêts, de renouvellements successifs et de retours de traites qu'il n'a pu acquitter, peut être déclaré en faillite dans les 6 mois du décès.

Auguste Alby et Consorts

contre

Kortenhaus et Hammerstein

Faillite Savinien et autres.

La Cour,

Sur l'intervention du Sieur Mathis:

Attendu que Mathis est porteur de deux traites protestées faute de paiement en 1901 ;

Que ces traites représentent les deux dernières semestrialités du prix de la maison de commerce ;

Qu'il est vrai qu'aux termes du contrat de cession intervenu entre feu Savinien et Mathis, ce dernier s'est réservé le droit de reprendre le magasin dans certains cas et notamment en cas de décès de l'acheteur, mais que c'est là pour lui une faculté et non une obligation ;

Qu'étant ainsi créancier incontestable, il a donc droit et intérêt d'intervenir et il échet de déclarer son intervention recevable.

Au fond :

Attendu qu'il est acquis au procès que feu Savinien est mort en Avril 1903, sans avoir pu solder les deux traites sus-visées, protestées en Juin et Décembre 1901 ;

Qu'il est vrai qu'après avoir, lors des protêts, déclaré qu'il n'était pas en mesure de payer, il a essayé de contester en déniant à Mathis le droit de faire protester, étant commanditaire, mais que, pour être fixé sur la véritable portée de ces vagues contestations, il suffit de lire ces passages de sa lettre du 2 Décembre 1902, à Mathis : « malheureusement depuis deux ans j'ai toutes les peines du monde à rejoindre les deux bouts ; voilà plus d'un an que je suis même gêné pour mes payes d'ouvriers » ;

. . . . . .

Que l'état de gêne dont témoigne cette lettre n'est point accidentel et momentané, puisqu'il appert des documents de la cause :

1° que 5 traites de la maison Grantil furent retournées impayées en 1901 et 1902 ;

. . . . . .

2° Que plusieurs autres traites Colthurst et Harding, Fuchs Eidam, Flammershein et Steinau etc., échues en 1902, restèrent également impayées ;

Qu'il n'est plus prétendu que ces traites n'ont fait l'objet d'aucune intimation du vivant de Savinien ;

3° Que les deux traites de la Bank of Egypt de l'import de P. T. 38.894, quoique protestées en Juillet et Août 1903, sont le renouvellement de traites échues en 1902, ainsi qu'il résulte de la lettre du 16 Février 1901 que les intimés ont produite sub N° 16 ;

Qu'il est ainsi suffisamment démontré que

Savinien est mort en état de cessation de paiements ;

Que dans ces conditions c'est à bon droit que les premiers juges ont fait droit à la demande des intimés.

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 17 Février 1904.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Saisie-arrêt ; tiers saisi; déclaration; délai; retard; justification; irresponsabilité.** — II. **Saisie-arrêt; tiers saisi ; dette non liquide; effets.**

I. *Aucun délai n'ayant été fixé par la loi pour la déclaration du tiers-saisi, il suffit que cette déclaration soit faite en temps utile: si le retard apporté par le tiers-saisi est justifié par les circonstances, celui-ci ne saurait encourir de responsabilité* (1).

II. *Le tiers-saisi n'est tenu d'énoncer le montant de sa dette qu'autant qu'elle est liquide.*

WAKFS EGYPTIENS

contre

GEORGES VEKRIS.

LA COUR,

Attendu qu'aucun délai n'ayant été fixé par la loi pour la déclaration du tiers-saisi, il est seulement tenu à la faire utilement ;

Attendu que le tiers-saisi n'est tenu d'énoncer le montant de la dette qu'autant qu'elle est liquide ;

Attendu que les explications que l'Administration appelante fournit, justifient le retard qu'elle a apporté à faire la déclaration requise ;

Qu'en effet les sommes dues par l'Administration des Wakfs au débiteur de l'intimé, le sieur Hassan Mohamed El Esh, provenaient de certains travaux d'entreprises à lui confiés, dans le ressort des sections des Wakfs à Alexandrie et qu'en conséquence l'Administration Générale au Caire ne pouvait faire aucune déclaration utile qu'après avoir pris des renseignements auprès des sections, s'agissant d'ailleurs de travaux exécutés dans divers villages ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont appel.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 17 Février 1904.

Le Président, KORIZMICS.

(1) R. arrêt 3 Mai 1900 (*Bull.*, XII, 232).

SOMMAIRE

I. **Chose jugée; dispositif; motifs; interprétation; jugement d'incompétence; nature du titre; appréciation définitive** — II. **Chose jugée; action; rejet; demande successive; dessaisissement.** — III. **Juridiction mixte; statut personnel; sursis; cas; question préjudicielle incidente.**

S'il est vrai que, en thèse générale, l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'au dispositif du jugement, il faut pourtant se rapporter aux motifs qui ont donné lieu au dispositif pour pouvoir en déterminer et compléter le sens et la portée (2).

Il en est surtout ainsi lorsque le dispositif du jugement se borne à prononcer l'incompétence du tribunal saisi: la décision d'une juridiction civile qui se déclare incompétente en retenant que le titre renferme une disposition testamentaire dont la valeur juridique est à apprécier par le juge du statut personnel, emporte chose jugée sur la nature du titre et met obstacle à ce que la partie ou son ayant droit puisse faire revivre le procès avant d'avoir soumis la question statutaire au juge du statut personnel.

II. *Un tribunal ne saurait, tout en repoussant une demande par l'exception de la chose jugée, rester saisi de ce qui n'est que l'accessoire de cette demande, tel qu'une demande en validation de saisie-arrêt.*

III. *L'article 4 du Code Civil, permettant d'ordonner un sursis jusqu'au vidé d'une question préjudicielle, suppose d'abord une demande principale recevable et de la compétence du juge mixte et puis une question de statut personnel incidemment*

(2) Rapp. arrêt 30 Mai 1903 (*Bull.*, XV, 328); — voir *T. D.*, v° *Chose jugée*, Nos 794 et ss.

soulevée. Par suite il ne peut être question d'appliquer cet article lorsqu'il s'agit d'une demande ayant pour principal objet l'exécution d'un testament contesté, c'est-a-dire une des matières soustraites à la compétence du juge mixte (1).

MIKHALI ZALICHI ET AUTRES

contre

AHMED EFFENDI DAROUICHE ET AUTRES.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que la partie défenderesse oppose à la demande du sieur Mikhali Zaliki et consorts en paiement d'une certaine somme réclamée en vertu d'un écrit que les demandeurs qualifient «Sened» contenant une obligation civile et les défendeurs comme renfermant une disposition testamentaire, l'autorité de la chose jugée, en invoquant des décisions judiciaires des Tribunaux indigènes ayant tranché la question agitée entre les parties d'une manière définitive ;

Attendu qu'il est acquis au procès que le Tribunal Indigène du Caire, par son jugement du 24 Octobre 1887 confirmé en appel par arrêt en date du 9 Janvier 1890, alors régulièrement saisi du même objet du présent litige, avait prononcé son incompétence en basant sa décision sur le motif que l'écrit dont s'agit renfermait une disposition testamentaire dont le juge du Statut personnel était seul compétent à connaître ;

Attendu que les requérants font valoir que l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'au dispositif du jugement et que dès lors ce jugement, n'ayant pas dans son dispositif statué sur la nature de la dette visée dans le titre, ne pouvait former chose jugée sur ce chef ;

Attendu que s'il est vrai qu'en thèse générale le principe invoqué est juste, il faut pourtant se rapporter aux motifs qui ont donné lieu au dispositif du jugement pour pouvoir en déterminer et compléter le sens et la portée ; que c'est surtout le cas si, comme en l'espèce, le dispositif se borne à prononcer l'incompétence du Tribunal saisi, car du moment qu'un Tribunal s'est déclaré incompétent, il va sans dire que le dispositif, prononçant cette incompétence, trouve son explication et son complément dans les motifs qui, pour cette raison et pour ce chef, doivent être pris en considération ; qu'il s'ensuit que les Tribunaux Indigènes, en se déclarant incompétents pour connaître du litige, ont implicitement et dans les limites de leur compétence tranché la question de la nature de la dette dont s'agit, en retenant que le titre renferme une disposition testamentaire dont la valeur juridique est à apprécier par le juge du Statut personnel ;

Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs ne sauraient revenir sur la chose jugée susvisée qui lie non-seulement les parties alors en cause, mais encore leurs ayants-droit, par conséquent le cessionnaire Zaliki, et ne peuvent dès lors faire revivre le procès qu'autant qu'ils démontrent, pièces à l'appui, que la question statutaire a été soumise à l'appréciation du juge du Statut personnel et que sa décision leur a été favorable; que, n'ayant pas accompli cette condition, les demandeurs doivent être déclarés irrecevables en leur demande, sans besoin de s'arrêter pour le moment à la question de la fictivité de la cession Zaliki.

PAR CES MOTIFS :

Déboute.

Le Caire, le 3 Décembre 1901.

Le Président, HERZBRUCK.

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premier juges.

Sur l'appel incident:

Attendu que les premiers juges ont en effet omis d'ordonner la main-levée des saisie-arrêts pratiquées en mains du Ministère des Finances par les appelants principaux ;

Attendu que les dits appelants ne formulent aucune objection à l'encontre des conclusions de l'appel incident tendant à la réparation de la dite omission ;

Attendu, du reste, qu'on ne saurait, tout en repoussant une demande par l'exception de la chose jugée, rester saisi de ce qui n'est que l'accessoire de cette demande ;

Que, dans ces conditions, il ne peut être question de faire application de l'art. 4 C. C. et d'ordonner le sursis ; car cet article suppose une demande principale d'abord recevable et de la compétence du juge mixte et puis une question de Statut personnel, incidemment soulevée, et, en l'espèce, il s'agit non-seulement d'une demande irrecevable, mais d'une demande ayant pour principal objet l'exécution d'un testament contesté, c'est-à-dire une des matières soustraites à la compétence du juge mixte ;

Qu'il échet dès lors de faire droit aux conclusions de l'appel incident.

(1) Rapp. arrêt 4 Décembre 1902 (*Bull.*, XV, 27).

PAR CES MOTIFS:

Confirme.

Alexandrie, le 17 Février 1904.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE

Préemption; prescription de l'art. 22 du Décret 26 Mars 1900; exceptions; instance en revendication; suspension.

Bien que conçu en des termes généraux et absolus, l'art. 22 du Décret 26 Mars 1900 sur la préemption n'exclut pas les exceptions dérivant de la nature même des choses et qui en sont une conséquence logique.

Par suite, durant le cours d'un procès en revendication introduit par le voisin à l'encontre de l'acquéreur du terrain contigu, la prescription du droit de préemption est suspendue, cette prescription étant inhérente au droit de propriété et le droit de propriété de l'acquéreur étant lui-même en suspens comme dépendant de la décision à intervenir sur la revendication (1).

ANTOUN BEY SAHYOUN

contro

NAKLE DIAB E ALTRI.

LA CORTE,

Attesochè la risoluzioue della controversia dipende unicamente dal vedere se la prescrizione di sei mesi stabilita dall'art. 22 del Decreto 26 Marzo 1900, riguardo all'esercizio del diritto di preenzione, abbia potuto correre e compiersi durante l'istanza in rivendicazione promossa dal Sig. Naklé Diab contro l'appellante.

Attesochè è costante in fatto, che con scrittura privata 6 Agosto 1898, il Sig. Sahyoun comprava da certo Dimitri Lorenzo la parcella di terreno cui si riferisce la contestazione e che da due anni ne era nel pacifico possesso quando il Sig. Diab intentava contro di lui il giudizio di rivendicazione, in seguito all'acquisto fatto della stessa parcella di terreno dal Sig. Augusto Bismot, con atto privato del 10 Luglio 1900, trascritto il giorno successivo.

Che durante quel giudizio, il quale diede luogo ad una lunga ed intricata discussione e non fu terminata che con sentenza di questa Corte in data 29 Aprile 1903, il Sig. Diab non poteva essere considerato come proprietario definitivo della parcella di terreno rivendicata, il suo diritto di proprietà era in sospeso e dipendeva dalla decisione che sarebbe pronunziata. Doveva quindi rimanere in sospeso anche il diritto di prescrivere contro la preenzione, essendo inerente a quello della proprietà. — Che d'altra parte il Sig. Sahyoun, nel corso di quel giudizio e mentre si difendeva contro la domanda di rivendicazione, non poteva e non doveva certamente pensare a far valere il diritto di preenzione sopra una parcella di terreno che egli in buona fede credeva sua propria, e della quale era in possesso da due anni.

Ciò l'avrebbe messo in contraddizione con sè stesso ed avrebbe, quanto meno, indebolito la sua difesa: tanto più perchè inutile sarebbe stata ogni riserva, ma, a termini degli articoli 14 e 15 del citato Decreto 26 Marzo 1900, egli avrebbe dovuto istituire un nuovo giudizio contro lo stesso Sig. Diab entro il mese dalla dichiarazione, sotto pena di decadenza.

Che invano, adunque, il Sig. Diab invoca l'art. 22 di quel Decreto per far rigettare la domanda di preenzione dell'appellante; poichè tale articolo, per quanto sia concepito in termini generali ed assoluti, non ha potuto escludere le eccezioni che derivano dalla natura stessa delle cose e ne sono una logica conseguenza, come sarebbe quella che si verifica nella specie.

Se si interpretasse altrimenti quell'articolo, come pretende il Signor Diab, ne verrebbe che il compratore di uno stabile, nelle condizioni in cui egli si è trovato di doverlo rivendicare contro un vicino, potrebbe anche lasciar trascorrere i 6 mesi dal giorno della trascrizione senza molestare il possessore e così la prescri-

(1) Rapp *T. D.*, v° *Préemption*, No. 3232 et arrêt 27 Mars 1902 (*Bull.*, XIV, 204).

zione del diritto di preenzione si compirebbe prima ancora che il giudizio di rivendicazione sia incominciato, locchè non è ammissibile.

Attesochè, come ben disse lo stesso Signor Diab nelle sue conclusioni, nessuna considerazione di equità può avere influenza in una questione di puro diritto quale è quella di cui si tratta ;

Atteso, infine, che il Signor Diab ha pure riconosciuto nelle medesime conclusioni che la somma da lui pagata, per il prezzo della parcella di terreno e per le spese relative, è di L.E. 70.

Per questi Motivi :

Riforma.

Alessandria, 18 Febbraio 1904.

Il Presidente, Moriondo.

SOMMAIRE.

Chemins de fer; matériel défectueux; accident; responsabilité.

Une Compagnie de Chemins de fer est responsable de l'accident survenu par suite du fonctionnement défectueux du frein d'un train alors même que la victime n'a pas été exempte de toute faute.

Chemins de fer de l'Etat

contre

Ahmed Aboul Nil et autres.

La Cour,

Attendu que les premiers juges ont retenu avec raison que l'Administration est responsable envers les intimés de l'accident survenu sur la ligne de Matarieh le 13 Novembre 1901 et que cette responsabilité n'est que tempérée par la propre faute de la victime, soit du mécanicien Mohamed Aboul Nil ;

Attendu qu'à tort l'Administration soutient que le dit mécanicien a rendu inévitable par sa faute la collision qui n'avait été que possible par suite des fautes commises par le personnel de la gare de Matarieh ;

Attendu qu'on pourrait admettre cette thèse si le train sinistré avait été pourvu d'un frein en bon état ;

Mais attendu que le frein automatique dont le train, ainsi que l'appelante l'établit, était effectivement pourvu, était, le jour de l'accident, hors d'état de fonctionner, ainsi que cela résulte des dépositions des témoins et de l'enquête administrative faite par l'appelante elle-même ;

Attendu que, sans cette malheureuse coïncidence, non-seulement la collision aurait pu être évitée, mais on peut affirmer qu'elle eût été effectivement évitée ;

Attendu que dans ces conditions la part de responsabilité incombant à l'Administration est bien plus grande que celle de la victime ;

Attendu que si l'on prend en outre en considération que la victime, père de deux enfants en bas âge, était jeune encore, qu'il avait un traitement mensuel de 600 Piastres qui pouvait s'augmenter considérablement, la somme de 400 L.E. accordée par les premiers juges, ne paraît pas suffisante ;

Qu'en considération de tous les faits et éléments de la cause, la Cour croit devoir arbitrer l'indemnité à 800 L. E. à partager entre les 3 premiers intimés, conformément à leurs conclusions, en ajoutant toutefois la part réclamée par la belle-mère, la dame Hanna bent Ali, et que les premiers juges ont écartée à bon droit, à celle revenant aux enfants mineurs de la victime.

Par ces Motifs :

Confirme ;

Emendant. . . . . .

Alexandrie, le 24 Février 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE

Maison de tolérance; déclaration de l'autorité; caractère; effets.

L'autorité administrative locale peut seule, avec le consentement du Consul de l'intéressé, s'il s'agit d'un étranger, déclarer si un établissement doit être classé parmi les maisons de tolérance.

Cette déclaration est souveraine sur le point de fait auquel elle se réfère, sans que le juge puisse la critiquer ou la mettre en doute, ni autoriser la preuve contraire.

CHARLES BOUILLET

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que Bouillet s'est pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal des contraventions d'Alexandrie du 26 Décembre 1903, qui l'a condamné à 100 P. T. d'amende, aux frais et à la fermeture de son établissement, pour avoir exploité une maison de tolérance dans un quartier non affecté à la prostitution, contravention prévue et réprimée par les art. 1, 2 et 15 du Règlement du 15 Juillet 1896 sur les maisons de tolérance et l'art. 340 du Code Pénal mixte;

Attendu que le pourvoi est fondé sur ce que le juge a violé la loi en refusant de faire entendre l'agent verbalisateur et des témoins à décharge;

Attendu qu'aux termes du § II de l'art. 1er de l'arrêté du 15 Juillet 1896, il appartient à l'autorité administrative locale, avec le consentement du Consul de la partie intéressée s'il s'agit d'un étranger, de déclarer si une maison doit être classée parmi les maisons de tolérance;

Qu'en l'espèce il a été satisfait à ces prescriptions;

Qu'en effet c'est par arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie en date du 23 Septembre 1903 et du consentement du Consulat de France, dûment notifiés à l'inculpé, que la maison tenue par lui sous la dénomination de l'Hôtel de la Gare a été classée comme maison de tolérance;

Que la mesure administrative ainsi prise est souveraine sur le point de fait auquel elle se réfère; qu'il n'appartenait plus au juge de la critiquer ou de l'évoquer en doute, ni d'autoriser une preuve qui tendait à en démontrer le mal fondé;

Que dès lors le juge, en repoussant la preuve testimoniale offerte, loin d'avoir violé la loi, en a fait au contraire une saine application;

PAR CES MOTIFS:

Rejette.

Alexandrie, le 24 Février 1904.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. Tribunal; dépens; liquidation; compétence; conditions; ordonnance de taxe indigène; opposition; juridiction mixte; compétence; cas. — II. Expertise; frais; paiement; charge. — III. Droits litigieux; cessionnaire en garantie; condamnation aux frais; étendue; cas.

I. *L'application du principe d'après lequel la liquidation des frais et honoraires d'un procès n'est qu'un accessoire du jugement et appartient au tribunal qui a rendu le jugement, est subordonnée à la condition que ce même tribunal continue à être compétent dans l'affaire principale et qu'il continue à en être saisi.*

Lorsqu'à la suite d'une cession à un étranger de droits litigieux entre indigènes, la juridiction indigène s'est trouvée dessaisie de la connaissance d'un procès qui a été porté devant la juridiction mixte et jugé au fond par celle-ci, l'opposition formée contre l'ordonnance de taxe rendue par le juge indigène, au sujet des frais et honoraires d'experts nommés par lui, est aussi valablement portée devant la juridiction mixte amenée à examiner le mérite de l'expertise.

II. *La partie qui n'a pas requis l'expertise et qui n'a pas été condamnée aux dépens n'est pas tenue au paiement des frais et honoraires dûs aux experts.*

III. *L'étranger, cessionnaire en garantie de droits litigieux entre indigènes, qui a succombé devant la juridiction mixte, est tenu de payer, au même titre que les autres frais de l'instance, les frais et honoraires de l'expertise qui a servi de base à la décision du juge mixte : peu importe qu'il n'ait pas été partie au procès au moment où l'expertise a été ordonnée par la juridiction indigène, le fait d'avoir lui-même porté la cause devant la juridiction mixte lui donnant la qualité de partie principale.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
contre
G. DE SILVA ET AUTRES.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu en fait que, par jugement du 3 Août 1887 du Tribunal Indigène d'Alexandrie, les sieurs Lascaris, Simond bey et De Silva étaient nommés experts dans une affaire intentée par la Princesse Enja Hanem contre le Gouvernement Egyptien ; que les experts, après avoir donné suite à leur mandat et déposé leur rapport, se sont fait taxer et ont signifié l'ordonnance de taxe avec commandement, non-seulement au Gouvernement Egyptien, mais aussi aux héritiers Aghion devenus dans cet intervalle cessionnaires de la Princesse Enja Hanem ; qu'ainsi l'affaire, devenue mixte, a été plaidée par devant le Tribunal de céans, et elle se trouve actuellement pendante devant la Cour d'appel Mixte sur appel interjeté par les hoirs Aghion contre la décision du Tribunal ;

Qu'en un tel état de choses tant le Gouvernement Egyptien que les hoirs Aghion ont, par des exploits séparés, formé opposition à l'ordonnance de taxe ;

Attendu que, s'agissant d'une seule et même affaire introduite par des exploits séparés, il y a lieu de joindre les deux instances et d'y procéder par un seul et même jugement.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'application du principe d'après lequel la liquidation des frais et honoraires d'un procès n'est qu'un accessoire du jugement et appartient au Tribunal qui a rendu le jugement, est subordonnée à la condition que ce Tribunal continue à être compétent dans l'affaire principale et qu'il continue à en être saisi ; qu'en effet cette juridiction spéciale, qui s'écarte des principes généraux sur la compétence, n'a sa raison d'être que dans la considération que le Tribunal qui a rendu le jugement est plus à même de contrôler les frais auxquels l'exécution de ce jugement a donné lieu, entre autres les honoraires des experts par appréciation du travail par eux fourni ;

Or, si ce Tribunal qui a rendu le jugement a cessé d'être saisi de l'affaire, une autre autorité judiciaire ayant été appelée à examiner l'expertise, la raison d'être de cette compétence spéciale disparaît ;

Qu'en l'espèce il est constant que le Tribunal indigène d'Alexandrie se trouve dessaisi de l'affaire du fond, qui se trouve pendant devant la juridiction mixte ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir la compétence de ce Tribunal.

PAR CES MOTIFS :

Se déclare compétent.

Alexandrie, le 26 Avril 1902.

Le Président, DIOMÈDES.

LA COUR,

Attendu que les sieurs De Silva, Lascaris et Simond Bey, nommés par le Tribunal indigène d'Alexandrie comme experts, dans une affaire qui y était pendante entre la Princesse Enja Hanem et le Gouvernement, ont, à la date du 2 Août 1890, obtenu du juge indigène une ordonnance taxant leurs frais et leurs honoraires à la somme de 500 L.E. ;

Qu'au mois de Mars 1902, ils ont signifié cette ordonnance, avec commandement, tant au Gouvernement qu'aux héritiers de Moïse Aghion qui, devenu cessionnaire de la Princesse Enja Hanem, avait porté l'affaire devant la juridiction mixte ;

Attendu que le Gouvernement a, par acte d'huissier en date du 18 Mars 1902, formé opposition contre la dite ordonnance devant la dite juridiction ;

Que les heritiers Aghion ont, de leur côté, fait, devant la même juridiction, opposition au commandement à eux signifié ;

Attendu que le Gouvernement a soulevé tout d'abord une exception d'incompétence, en soutenant qu'il appartient en l'espèce au Tribunal indigène, dont relève le juge taxateur, de statuer sur l'opposition ;

Attendu que le Tribunal, par jugement en date du 26 Avril 1902, s'est déclaré compétent, a ordonné la jonction des deux oppositions précitées et a invité les parties à plaider le fond à une audience ultérieure ;

Attendu qu'au fond, le Gouvernement soutenait que l'ordonnance en question n'était pas exécutoire contre lui, car il n'a pas requis l'expertise et, d'autre part, il n'a pas été condamné aux frais du procès ;

Que, subsidiairement, il demandait la réduction de la taxe à 300 L.E. ;

Attendu, quant aux hoirs Aghion, qu'ils prétendaient ne devoir répondre d'aucune façon de la taxe en question, n'ayant pas été parties dans l'expertise ;

Attendu que le Tribunal, par un second jugement en date du 14 Juin 1902, a déclaré que les experts n'ont pas d'action contre les hoirs Aghion, qu'il a mis par suite hors de cause, n'ayant été que cessionnaires en garantie et n'ayant pas été parties dans l'expertise dont il s'agit ;

Que, par un troisième jugement en date du 13 Décembre 1902, le Tribunal a réduit à 300 L.E. le montant des frais et des honoraires de l'expertise à payer par le Gouvernement.

Attendu que le Gouvernement a interjeté appel de ces 3 jugements ;

Que, sur la question de la compétence, il se rapporte à justice ;

Qu'au fond, il soutient que ce sont les hoirs Aghion qui doivent seuls répondre des frais et des honoraires des experts, ayant été condamnés définitivement aux frais de l'affaire principale, ou qui doivent, tout au moins, en répondre avec lui conjointement et solidairement ;

Attendu que les hoirs Aghion opposent à cette demande une exception d'irrecevabilité basée sur ce que le Gouvernement n'a pris en première instance aucune conclusion contre eux et, par conséquent, ne peut pas en prendre devant la Cour pour la première fois ;

Qu'au fond ils persistent à dire qu'ils n'ont pas été parties dans l'expertise, qu'ils n'ont été que cessionnaires en garantie et qu'ils n'ont pris aucun engagement de payer les frais de la dite expertise, antérieure à la notification de la cession consentie en leur faveur ;

Attendu, quant au premier jugement, que les motifs qui ont déterminé les premiers juges justifient suffisamment leur décision ;

Qu'il échet, par conséquent, de le confirmer ;

Attendu, quant à ce qui concerne le second jugement, qu'il y a lieu tout d'abord de déclarer mal fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par les hoirs Aghion ;

Qu'en effet le Gouvernement, en demandant qu'ils soient maintenus en cause et qu'ils soient déclarés responsables des frais et des honoraires de l'expertise, n'a pas formulé une demande nouvelle pour la première fois devant la Cour ;

Qu'on n'a qu'à prendre connaissance de son acte d'opposition pour constater qu'il demandait formellement que la taxe soit déclarée non exécutoire à son encontre et donnait pour motifs à cette demande, qu'il n'a pas requis l'expertise et n'a pas été condamné aux dépens ;

Qu'il concluait ainsi implicitement à ce que la taxe soit déclarée exécutoire contre la partie condamnée aux dépens, c'est-à-dire contre les hoirs Aghion ;

Qu'aujourd'hui, en les désignant avec leurs noms au lieu de les désigner comme partie condamnée aux dépens, comme en 1re Instance, il ne fait que préciser mieux sa demande ;

Qu'il ne reste donc qu'à examiner la question de savoir si le jugement qui a mis hors de cause les dits héritiers doit être confirmé, ou bien si l'on doit l'infirmer et dire que les frais et les honoraires en question doivent être payés par ces héritiers ;

Attendu qu'il est constant que ce sont les héritiers Aghion qui ont porté l'affaire principale devant les Tribunaux mixtes ;

Qu'il est non moins constant que, par arrêt en date du 7 Mai 1903, ils ont été déboutés de leur demande et ont été condamnés aux dépens ;

Que ces dépens doivent nécessairement comprendre non-seulement les frais faits par la partie adverse pour se défendre et résister à la demande, mais également ceux occasionnés par toute mesure d'instruction pouvant éclairer la justice ;

Que, par conséquent, les hoirs Aghion doivent, comme partie succombante, supporter seuls les frais de l'expertise ;

Qu'il importe peu qu'ils n'aient pas été parties dans cette expertise, du moment qu'elle a servi de base à la solution du procès porté par eux-mêmes devant la juridiction mixte ;

Que peu importe également qu'ils n'aient été que cessionnaires en garantie de la Princesse Enja Hanem, car en portant l'affaire devant la susdite juridiction ils se sont posés comme partie principale ;

Qu'il serait, sans doute, injuste de mettre lesfrais de l'expertise, dont il s'agit, à la charge du Gouvernement qui s'est vu entraîné devant la justice par une demande reconnue mal fondée et qui a triomphé ;

Qu'il ne saurait non plus en être tenu responsable solidairement avec les hoirs Aghion, la solidarité, en l'espèce, n'ayant aucune raison d'être ;

Que dans ces conditions il y a lieu d'infirmer le jugement du 14 Juin 1902, en tant qu'il a déclaré la taxe non exécutoire contre les hoirs Aghion, et d'infirmer, en même temps, celui du 13 Décembre de la même année en tant qu'il a considéré le Gouvernement responsable de cette taxe réduite à 300 L.E. et qu'il a mis à la charge du dit Gouvernement les frais judiciaires ;

Que ces frais, ainsi que ceux de l'appel concernant le Gouvernement, doivent être supportés par les hoirs Aghion, dont les conclusions sont rejetées ;

. . . . . .

Par ces Motifs :

Confirme le jugement du Tribunal de 1re Instance d'Alexandrie du 26 Avril 1902 ;

Infirme en partie ceux des 14 Juin et 13 Décembre 1902 ;

Les confirme pour le surplus.

Alexandrie, le 25 Février 1904.

Le Président, Moriondo.

SOMMAIRE.

Exploit d'ajournemet ; action possessoire ; objet de la demande ; indications incomplètes ; conclusions d'audience.

Une action en réintégrande est recevable lorsque l'acte introductif d'instance articule d'une manière suffisante l'objet du litige, alors surtout que cet acte a été complété par des conclusions d'audience dans ce qu'il pouvait avoir de défectueux en ce qui concerne la spécification du bien litigieux ; il est sans importance que l'exploit n'ait pas caractérisé les faits de violence imputés au défendeur, alors que le demandeur prétend avoir été dépossédé d'un immeuble qu'il détenait depuis plus d'un an (1).

Hussein Eff. Abdel Rahim et autres

contre

Astino Eff. Hanna.

La Cour,

Vu le jugement dont appel, faisant droit à une action en réintégration possessoire, introduite à la requête de l'intimé Astino effendi Hanna par exploit du 19 Juin 1901.

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de ce que l'assignation ne spécifierait pas à suffisance de droit l'objet précis de la demande :

Attendu qu'il appert de l'acte d'assignation qu'il s'agit en l'occurrence d'un conflit possessoire se référant à une parcelle d'un feddan, 11 kirats, 20 sahmes sis au village de Karakanieh, parcelle touchant à l'Est aux terrains non contestés du demandeur et bordant une rigole d'irrigation desservie par une machine exploitée par la partie adverse ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a tenu la demande susdite pour suffisamment articulée, alors surtout qu'elle a été complétée par des conclusions d'audience dans ce qu'elle pouvait avoir de défectueux en ce qui concerne la spécification de la parcelle litigieuse ;

Qu'il est, d'autre part, sans importance que la demande n'ait pas caractérisé les faits de violence imputés aux défendeurs, alors que le demandeur prétend avoir été dépossédé en Avril 1901 d'un immeuble qu'il détenait alors depuis plus d'un an ;

Au fond :

. . . . . .

Par ces Motifs :

Maintient.

Alexandrie, le 25 Février 1904.

Le Président, Moriondo.

(1) V. arrêt 30 Décembre 1903 (*Bull.*, XVI, 61).

SOMMAIRE.

I. **Vente ; indigène ; étranger ; jugement indigène ; transcription postérieure ; ayant cause ; chose jugée. — II. Défendeur ; codéfendeur ; garantie ; conclusions à la barre ; recevabilité.**

I. *L'acte de vente, consenti par un indigène à un étranger, et transcrit postérieurement à un jugement indigène qui a reconnu, à l'encontre du vendeur ou de son auteur, un tiers propriétaire, ne peut transférer à l'étranger qu'un droit litigieux, sans enlever à la décision indigène son efficacité* (1).

II. *Le défendeur assigné avec un codéfendeur qu'il aurait été fondé à appeler lui-même en garantie, peut, à raison de la connexité des demandes, demander, par conclusions à la barre, à être relevé par lui des condamnations prononcées en faveur du demandeur.*

FERDINAND MUGNIER

contre

FATMA FILLE DE MOHAMED ZAGLOUL ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant, en fait, que, par jugement du Tribunal indigène, en date du 1er Avril 1902, confirmé par un autre jugement rendu en degré d'appel, la dame Fatma, fille de Mohamed Zagloul, a été déclarée propriétaire des terrains dont s'agit, pour les avoir acquis du Cheik Abdou el Ansari ;

Attendu que Mugnier, qui a acheté ces mêmes terres des fils Ansari, argue que les décisions des Tribunaux indigènes ne lui sont pas opposables et il soutient, en conséquence, que la dame Fatma ne saurait les invoquer ;

Mais attendu que Mugnier est devenu acquéreur des quatre feddans en question, par un acte de vente sous seings privés qui a été transcrit le 6 Août 1902 et que ses vendeurs, les sieurs Saïd Ahmed el Ansari et Aly Abdou el Ansari, ont acheté ces terrains de leur père le Cheik Abou el Ansari par un autre acte sous seing privé qui a été transcrit le 3 Mai 1902 ;

Qu'il est donc établi que les deux actes de vente, qui ne portent aucune date certaine avant leur transcription, ont été transcrits après le jugement du Tribunal Indigène en date du 1er Avril 1902 ;

Qu'il s'ensuit, comme conséquence, qu'aux susdites dates le Cheik et ses fils ne pouvaient céder qu'un droit litigieux et que leur successeur a donc été représenté par Ansari dans l'instance engagée par la dame Fatma ;

Que la transcription de ces actes au Tribunal mixte, pendant le cours du procès devant le Tribunal indigène, ne suffisait pas pour enlever à la décision contre le Cheik Ansari toute efficacité à l'égard de Mugnier ;

Que, par conséquent, la dame Fatma est en droit de se prévaloir de la chose jugée, et c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'intimée propriétaire des terrains et ont ordonné la radiation des dites transcriptions ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer également la décision du Tribunal en ce qui concerne le montant de l'indemnité due par le sieur Mugnier ;

Attendu que celui-ci a réclamé, en voie subsidiaire, tant du père que des fils Ansari, non-seulement d'être relevé des condamnations qui pouvaient être prononcées en faveur de la dite dame, mais aussi la restitution des Livres 200 qu'il a versées comme prix de son achat ;

Attendu que si, au lieu d'avoir été actés par la dame Fatma, les sieurs Ansari avaient été appelés en garantie par Mugnier, il est certain que ce dernier aurait pu demander, le cas échéant, le remboursement de son argent et le relèvement des dites condamnations ;

Qu'étant déjà en cause, rien n'empêchait Mugnier, vu la connexité des deux demandes, de conclure à la barre directement contre ses co-défendeurs et ceux-ci d'y répondre ;

Que cette partie du jugement doit donc être infirmée.

PAR CES MOTIFS :

Confirme en partie ;

Infirme pour le surplus.

Alexandrie, le 25 Février 1904.

Le Président, MORIONDO.

(1) Rapp. arrêts 17 Février 1903 et 25 Février 1903 (*Bull.*, XV, 147 et 164).